

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Recommandation 117 (2002)¹ sur «Promouvoir la coopération transfrontalière: un enjeu pour la stabilité démocratique en Europe»

Le Congrès, saisi d'une proposition de la Chambre des régions,

1. Rappelant les travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la coopération transfrontalière et son rôle primordial pour le développement de la coopération transfrontalière en Europe par ses conventions et par le travail réalisé au niveau intergouvernemental (comité restreint d'experts), par son Comité des conseillers pour la promotion de la coopération transfrontalière en Europe centrale et orientale et par son Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe;

2. Soulignant que la coopération transfrontalière reste un élément de cohésion sociale et de dialogue intercommunautaire essentiel pour le développement de la stabilité en Europe;

3. Rappelant ses Recommandations 74 sur le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est: des projets concrets sur la démocratie locale et la coopération transfrontalière et 85 sur la stabilité démocratique par la coopération transfrontalière en Europe adoptées en 2000 par le Congrès;

4. Prenant note avec satisfaction des évolutions positives observées ces dernières années, et notamment:

a. l'entrée en vigueur du Protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales le 1^{er} février 2001;

b. la reconnaissance du caractère prioritaire de la coopération transfrontalière dans le Pacte de stabilité (conclusions de la Table de travail I «Démocratisation et droits de l'homme», adoptées à Portoroz en mai 2001 et à Skopje en décembre 2001);

5. Se félicitant de la décision du Comité des Ministres d'élargir le nombre de conseillers pour la promotion de la coopération transfrontalière en Europe centrale et orientale à 12, y compris 2 membres titulaires et 2 membres suppléants du Congrès;

6. Tenant compte de l'Avis CdR 1811/2000 du Comité des régions sur les stratégies pour la promotion de la coopération transfrontalière et interrégionale dans une Union européenne élargie – un document fondamental et d'orientation pour l'avenir;

7. Conscient que le développement de la coopération transfrontalière connaît un stade différent selon les Etats, et que cela offre une possibilité d'échange d'expériences et de savoir-faire;

8. Convaincu que la coopération transfrontalière est devenue un outil pour le développement de toutes les politiques sectorielles des collectivités locales et régionales frontalières en Europe, et mérite à ce titre d'être réalisée dans de nombreux aspects de la vie quotidienne, ce qui nécessitera de disposer de fonctionnaires territoriaux et d'élus formés aux problématiques transfrontalières,

9. Invite les Etats membres du Conseil de l'Europe:

a. à lever les obstacles juridiques et administratifs existants et à donner à leurs collectivités locales et territoriales les moyens financiers et humains pour permettre et mettre en œuvre les actions transfrontalières, et doter les collectivités locales et régionales des outils de la gouvernance transfrontalière;

b. à signer et à ratifier, s'ils ne l'ont déjà fait, la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, dite Convention de Madrid, ainsi que les deux protocoles additionnels;

c. à doter les collectivités locales et régionales des compétences et des ressources financières leur permettant de développer des politiques publiques dans le domaine de la coopération transfrontalière;

d. à promouvoir la création d'eurorégions et à les encourager à travailler en réseau au niveau européen;

e. à prendre en compte la dimension sociale et économique lors de la définition des politiques transfrontalières;

f. à permettre au personnel des collectivités locales et régionales et aux élus des régions et villes frontalières d'avoir accès à une formation adéquate en matière de coopération transfrontalière;

g. à permettre aux collectivités locales et régionales d'avoir accès, pour le financement de projets transfrontaliers, aux ressources financières ouvertes pour les projets de même nature dans leur pays;

h. à octroyer des contributions volontaires pour le financement de programmes du Conseil de l'Europe en faveur de la coopération transfrontalière en Europe du Sud-Est;

10. Invite le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe:

a. à intégrer la dimension de la coopération transfrontalière dans ses activités intergouvernementales, notamment dans le domaine de la cohésion sociale et de la société civile;

b. à accorder une attention particulière à la coopération transfrontalière dans la définition des projets qu'il développe en faveur du dialogue interculturel et de la prévention des conflits;

c. à soutenir les efforts visant à développer la coopération transfrontalière partout où le besoin d'une telle coopération existe;

d. à accorder une importance particulière au rôle joué par les élus locaux et régionaux dans le développement de la coopération transfrontalière;

e. à accorder toute son attention aux problèmes spécifiques qui se posent aux villes divisées par une frontière internationale, notamment dans les cas où la frontière limite sérieusement la liberté de mouvement des personnes et leur accès aux services et facilités existant seulement d'un côté de la frontière, et à promouvoir l'adoption de solutions qui s'adressent aux villes divisées et à leurs populations comme à une entité commune;

f. à donner son soutien politique à la négociation, par les parties intéressées, d'un accord multilatéral régional sur la coopération transfrontalière en Europe du Sud-Est;

11. Invite le Comité des conseillers pour la promotion de la coopération transfrontalière en Europe centrale et orientale:

a. à apporter sa contribution à la négociation et à la conclusion d'un accord multilatéral régional sur la coopération transfrontalière en Europe du Sud-Est;

b. à coopérer avec les organisations qui, en dehors du Conseil de l'Europe, sont actives dans le domaine de la coopération transfrontalière, en particulier l'Association

des régions frontalières européennes et l'Assemblée des régions d'Europe, en vue d'une meilleure coordination de ses activités;

12. Invite l'Assemblée parlementaire:

a. à soutenir la préparation et la négociation d'un accord multilatéral régional sur la coopération transfrontalière en Europe du Sud-Est;

b. à poursuivre son engagement en faveur de la coopération transfrontalière;

13. Invite l'Union européenne:

a. à poursuivre ses programmes en faveur de la coopération transfrontalière dans l'Europe élargie et la création d'eurorégions (y compris aux frontières extérieures de l'Union européenne élargie) et à soutenir les collectivités locales et régionales dans ces structures de travail, notamment par les programmes Interreg, Phare et Tacis;

b. à prendre en compte les actions en faveur de la coopération transfrontalière dans la gestion des fonds structurels révisés.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 4 juin 2002 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 6 juin 2002 (voir Doc. CPR (9) 3, projet de recommandation présenté par M. H. M. Tschudi, rapporteur).